

**Règlementant la circulation au droit des chantiers courants  
Sur les voies communales de BILLERE**

**26.PER.004**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code de la route,

VU le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'Entreprise EUROVIA – Z.A Orin – 64400 ORIN est amené à travailler régulièrement sur la Commune dans le cadre du marché public,

**ARRETE**

**Article 1 -** Un arrêté permanent est pris pour permettre à l'Entreprise EUROVIA travaillant régulièrement sur la Commune dans le cadre du marché public, d'intervenir rapidement.

**Article 2 -** L'entreprise devra demander un arrêté lors d'une fermeture de rue.

**Article 3 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Alternat réglé au moyen de panneaux K10 ou de feux tricolores KR11,
- Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées.

**Article 4 -** La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

**Article 5 -** L'entreprise devra nous informer lors de ses interventions.

**Article 6 -** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate du chantier.

**Article 7-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- A l'Entreprise EUROVIA,
- Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- A la CDA (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 13 mai 2026

Le Maire

Arnaud JACOTTIN

